



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La Ville de Bastia, sise avenue Pierre Giudicelli – 20410 BASTIA Cedex, représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, en qualité de Maire,

ci-après « la Ville »,

D'UNE PART

ET

Le Groupement d'employeurs, Association loi 1901 dénommée SCET GE, dont le siège social est 52, rue Jacques Hillairet – 75012 Paris (changement en cours 26, rue du Chémir Vert, 75011 Paris), identifiée sous le N° SIRET 791 738 800, représentée par Madame Sylvie NOUVEL, en qualité de Directrice générale,

ci-après "SCET GE",

D'AUTRE PART

Ensemble désignées "les parties", il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Bastia, désireuse de redynamiser son territoire, bénéficie du dispositif « Action Cœur de Ville 2 », diligenté par la Banque des Territoires au bénéfice de collectivités territoriales ou d'EPL ; c'est dans ce cadre qu'elle adhère au Groupement d'employeurs, par décision du Conseil municipal du 1^{er} février 2024 ; SCET GE propose la mise à disposition à but non lucratif de salariés, conformément aux dispositions des articles L 1253-1 et suivants du Code du travail, et notamment l'article 1253-20 qui limite le taux de mise à disposition d'un salarié auprès d'une collectivité à 75% du temps de travail sur l'année civile ; en outre, la présente convention est conclue dans le respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment article 61-2) et de son décret d'application (article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

La Ville de Bastia peut ainsi disposer de compétences spécifiques dont elle ne dispose pas en interne ; formé à l'environnement des collectivités locales et rompu aux relations avec les partenaires et acteurs du développement local, le salarié bénéficie d'un appui opérationnel dédié par SCET GE pendant toute la durée du projet.

Recruté dans le cadre d'un C.D.D. à objet défini, il bénéficie de mesures dédiées en matière de formation et de reclassement professionnel au terme de sa mission, à la charge de SCET GE (entretiens professionnels, priorité d'accès aux emplois disponibles, priorité de réembauchage).

Conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur de SCET GE du 29 juin 2022 et son avenant N°1 du 27 juin 2023, dont la Ville déclare avoir pleine connaissance, **la présente convention définit les conditions de mise à disposition de et les obligations respectives des parties, à compter du 5 février 2024.**



Engagements des parties et conditions financières**1.1 Obligations de SCET GE et de la Ville de Bastia**

Pendant la période de mise à disposition, SCET GE demeure l'employeur exclusif du salarié mis à disposition au regard de la législation sociale et fiscale. Le contrat de travail le liant à SCET GE se poursuit sans interruption, celui-ci bénéficiant des accords collectifs en vigueur.

La Ville de Bastia est responsable des conditions d'exécution du travail selon les conditions édictées par l'article L 1253-12 du Code du travail qui comprennent notamment le respect de la durée du travail, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, elle signalera immédiatement à SCET GE tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement ou les modalités d'exécution de la mission (accident de trajet, accident du travail, absence, faute disciplinaire, ...)

La mise à disposition entraîne pour le salarié deux types de conséquences :

- Sur le plan opérationnel pour l'exercice de sa fonction, il est placé sous la responsabilité et le contrôle exclusif de la Ville.
- Pour la gestion de son emploi (contrat de travail, formation, rémunération, gestion des congés, entretiens professionnels, fin de contrat, ...), il relève exclusivement de SCET GE.

SCET GE consultera systématiquement la Ville avant de prendre des mesures à caractère individuel qui auraient pour effet de modifier les conditions de sa mise à disposition.

1.2 Conditions financières**1.2.1 Coût de la mise à disposition**

Conformément à l'article 7 des statuts et à l'avenant N°1 au règlement intérieur de SCET GE, la Ville de Bastia s'engage à régler à SCET GE, en sus de la cotisation forfaitaire annuelle, les trois catégories de frais suivants, dont l'estimation prévisionnelle détaillée figure en annexe :

- les frais individualisables,
- les frais non-individualisables (charges de fonctionnement du groupement),
- les frais semi-individualisables, c'est-à-dire propres aux adhérents dans le cadre du projet Action Cœur de Ville 2.

Les frais individualisables comprennent tous les coûts afférents au salarié, pour la période considérée et au prorata du taux de mise à disposition et notamment :

- le montant du salaire de base brut et l'ensemble des accessoires de rémunération, ainsi que les éventuels avantages annexes (titres restaurant, abonnement de transport etc.) ;
- le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par le traitement et ses accessoires, calculé selon les conditions légales ou réglementaires en vigueur ;
- les sommes brutes chargées représentatives des jours de congés payés (29 jours ouvrés par année civile complète) ou de RTT et de ceux affectés sur le compte épargne temps (plafond de 5 à 10 jours par an selon l'âge de départ en retraite) acquis durant la mission et non pris à la date du départ ;
- le coût de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), les taxes et contributions afférentes ;
- les frais de formation (coûts pédagogiques et annexes tels que transport, hébergement et repas) ;

Les frais non-individualisables comprennent l'ensemble des charges et provisions constatées dans l'année, réparti entre l'ensemble de ses membres au prorata de leur utilisation des services du Groupement, mesurée par le montant de rémunérations chargées facturées au membre utilisateur au cours de l'année.

Les frais semi-individualisables (propres à cette catégorie de mise à disposition de chefs de projet Action Cœur de Ville 2) comprennent notamment les frais de chasse de tête pour le recrutement des salariés du Groupement dédié au projet, les frais liés à l'appui des directeurs opérationnels, les frais d'animation des communautés, la gestion ressources humaines des départs, les provisions pour indemnités de fin de contrat à durée déterminée.

Ils sont répartis entre les seuls membres concernés au prorata de leur utilisation des services du Groupement, mesurée par le montant de rémunérations chargées facturées au membre utilisateur au cours de l'année.

1.2.2 Modalités de facturation

La cotisation forfaitaire est réglée au moment de l'adhésion puis au début de chaque année. Les factures sont établies au début de chaque mois sur une base estimée d'un douzième du budget annuel du Groupement. Une facture de régularisation est établie dans le mois suivant l'arrêté définitif des comptes du Groupement et en fin de mission.

Le paiement de l'ensemble des factures sera fait par prélèvement bancaire.

La prestation est exonérée de TVA, sous réserve que les services fournis dans le cadre de la présente convention concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations de la collectivité, dans le cadre son activité non assujettie, ce dont doit attester la Ville de Bastia.

2 Identité et conditions contractuelles du salarié mis à disposition

a été recruté par SCET GE dans le cadre d'une prestation spécifique de chasse de tête.

Il exercera sa mission en qualité d'Expert opérationnel, définie par la fiche de poste annexée à la présente convention ; cette mission est exclusive de toute autre au sein de la Ville ; l'accord du salarié est formalisé par son contrat de travail, établi conformément aux dispositions de l'article L1253-9 du Code du travail et celles applicables au C.D.D. à objet défini.

2.1 Conditions d'emploi et de rémunération

Le salarié bénéficiera de l'appui professionnel de SCET GE, mis en œuvre par la contribution d'un(e) Directrice opérationnel (le) dédié(e). Ce/cette référent(e) apportera ses conseils au salarié pour la mise en œuvre des projets qui lui seront confiés, principalement aux plans opérationnel, juridique et financier. Il / elle animera la communauté des chefs de projets au niveau national pour favoriser les échanges d'idées et de bonnes pratiques afin d'optimiser leurs actions auprès des collectivités territoriales ou des EPL. Des rencontres régulières seront organisées et un programme de formation spécifique sera élaboré.

2.1.1 Durée du travail – taux de mise à disposition

est mis à disposition à un taux de 75 % et est soumis au régime du temps de travail prévu par les accords en vigueur applicable à sa classification, à savoir un forfait annuel de 156 jours (208 jours x 75%) par année civile complète (non soumis aux dispositions relatives au décompte horaire du temps de travail).

Les parties conviennent de se concerter en début d'année 2025 pour diminuer ce taux si nécessaire, en fonction de l'évolution de la réalisation de la mission.

2.1.2 Classification - Rémunération

est cadre, classé en Position (convention syntec).
Le montant de sa rémunération annuelle brute figure dans le document estimatif annexé.

Il percevra une indemnité de fin de contrat de 10% du total de sa rémunération brute perçue pendant la durée du contrat, si les relations contractuelles ne se poursuivent pas sous contrat de travail à durée indéterminée.

En cas de mise à disposition d'un avantage en nature au profit du salarié, la Ville s'engage à fournir annuellement à SCET GE son évaluation, accompagné des justificatifs, en vue du traitement de la paie (l'avantage étant assujéti à cotisations sociales).

2.1.3 Période d'essai

est soumis à une période d'essai d'un mois non renouvelable.
S'il a donné satisfaction, il sera confirmé dans sa mission par SCET GE, après accord de la Ville ; dans le cas contraire, la mise à disposition pourra être résiliée par celle-ci, **à condition d'en informer SCET GE au minimum 1 semaine avant le terme de la période d'essai, soit au plus tard le 26 février 2024**, afin qu'il puisse procéder à la rupture du contrat du salarié.

2.2 Déroulement de la mission

Le lieu d'exécution de la mission est fixé dans les locaux de la Ville à Bastia.
Le cas échéant, il pourra l'exercer partiellement en télétravail en accord avec la Ville.

devra se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail et à la déontologie applicables à la Ville, qui lui remettra les documents ayant trait à ces règles (règlement intérieur, chartes etc.).

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission est fourni par la Ville (matériel téléphonique et informatique, ...) qui lui donnera l'accès aux installations dont bénéficient ses propres salariés le cas échéant (restaurant d'entreprise, etc.)

Les frais de déplacements et de missions engagés par dans le cadre de de la présente convention, lui seront remboursés directement par la Ville, sur production des justificatifs, conformément aux dispositions édictées par l'URSSAF. Il sera remboursé de ses frais d'hébergement et de ses trajets entre son domicile (basé à) et le lieu de travail.

2.3 Conflit d'intérêts

ne pourra pas intervenir pour signer des marchés ou accords-cadres confiant des prestations à SCET GE, à la SCET ou à la Caisse des dépôts. Cette interdiction s'applique également aux marchés ou accords-cadres conclus avec les filiales du Groupe SCET (Aatiko Conseils, CITADIA CONSEIL, CITADIA Design, SARL Publications d'architecture et d'urbanisme, Ville en Œuvre). Le salarié ne doit intervenir ni à la préparation, ni à la signature, ni à l'exécution de tout contrat, y compris de prêt, avec l'une de ces sociétés ou avec la Caisse des dépôts. Les bons de commande passés en exécution de marchés à bons de commande préexistants ne pourront être signés par lui qu'après accord (contre-signature) d'une personne de la collectivité ayant reçu pouvoir à cet effet.

Par ailleurs, SCET GE s'engage à n'impliquer le salarié dans aucune démarche, discussion, préparation ou négociation d'un accord, d'une transaction ou d'un contrat quelle qu'en soit la nature et qui porterait sur tout ou partie des domaines dans lesquels il serait intervenu dans le cadre de la présente convention ou qui ferait appel à tout ou partie des informations qu'il aurait obtenues dans le cadre de celle-ci.

3 Durée - Suspension - Résiliation

La mise à disposition est consentie pour une durée prévisionnelle de 24 mois, soit du 5 février 2024 au 4 février 2026.

Pendant cette période, le contrat de travail de _____ pourra être suspendu pour diverses causes (arrêt maladie, accident du travail, etc.) La Ville de Bastia s'engage à poursuivre le remboursement des frais de mise à disposition, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et/ou de prévoyance.

Les conditions de résiliation de la présente convention sont alignées sur celles de la rupture du contrat de travail du salarié :

- Elle prendra fin avec la réalisation de l'objet pour lequel elle a été conclue ; **l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle est :**

A définir précisément (condition impérative du contrat de travail)

La mission pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 36 mois au total si l'objet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle.

- La présente convention pourra être rompue de façon anticipée, par l'une ou l'autre des parties, au bout de 18 mois, à condition de justifier d'un motif réel et sérieux précisé par la Ville dans le courrier de résiliation. **Celle-ci devra adresser à la direction de SCET GE un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au minimum 3 mois avant la prise d'effet de l'une de ces échéances.**

Si elle souhaite interrompre la mission avant, elle devra verser à SCET GE une indemnité compensatrice correspondant aux sommes qui auraient été dues jusqu'au terme du préavis, à l'exception des cas de rupture de période d'essai et de faute grave ou lourde du salarié pour lesquelles le préavis ne s'applique pas.

Par ailleurs, la Ville est informée que le salarié a la faculté de rompre son contrat de travail en cas de justification de la conclusion d'un C.D.I. auprès d'un autre employeur, sous réserve du respect d'un préavis de 2 semaines. Dans cette hypothèse, la présente convention pourra être rompue dans le même délai par SCET GE.

Fait à Paris, en deux exemplaires,
le _____ 2024

Pour la Ville de Bastia

Pierre SAVELLI

Pour SCET GE

Sylvie NOUVEL

Annexe : fiche financière estimative ; fiche de poste ; statuts et règlement intérieur de SCET GE du 29 juin 2022 ; avenant N°1 au règlement intérieur de SCET GE du 27 juin 2023.

**FICHE DE POSTE EXPERT OPERATIONNEL
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ACTION CŒUR DE VILLE 2 - BASTIA****CONTEXTE**

La Banque des territoires place en priorité l'enjeu de concrétisation des plans d'actions initiés par les collectivités dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville.

Certaines collectivités éprouvent des difficultés à faire aboutir des projets complexes (reconversion de friches, ensembles immobiliers de grande taille, patrimoines remarquables, opérations d'aménagement...) présentant des caractéristiques inusuelles par rapport à leurs pratiques de maîtrise d'ouvrage courantes.

Pour pallier ce déficit de savoir-faire et de ressource, la Banque des Territoires propose de renforcer la capacité de maîtrise d'ouvrage de ces collectivités par le financement d'un appui technique dédié à un projet. Cet appui technique prendra la forme d'une mise à disposition de personnel par SCET GE au sein de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet. L'expert est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services tout en bénéficiant d'un encadrement opérationnel de SCET GE.

Le projet porte sur la restructuration du quartier gare, avec deux composantes principales :

- Le quartier Fangu Gare Recipellu, où un plan guide vient d'être lancé sur cette ZAC portant sur un urbanisme des années 1980/90 d'une emprise de 25/30 ha.
- L'opération Cézanne, qui porte sur la restructuration d'un ensemble immobilier de huit bâtiments accolés à destination principale de logements (150 lgt dont 100 livrés avec 80 occupés et 50 non achevés) ; un appel à projet avec une décomposition en quatre lots a été lancé le 27/11/2023 et les offres des opérateurs sont attendues pour mars 2024.

PRINCIPALES ACTIVITES**Assurer le montage d'une opération d'aménagement et/ou de construction et/ou réhabilitation**

- Proposer, mettre en place et piloter des outils de suivi / pilotage du projet, d'évaluation des risques associés et d'aide à la décision
- Piloter et faire des études de faisabilité et pré-opérationnelles, y compris les études de positionnement et de programmations d'ouvrages bâtis
- Faire atterrir l'opération : programme, modèle économique, montage juridique, élaborer les bilans financiers, les modèles d'exploitation, définir les besoins de financements publics en investissement et en exploitation,
- Accompagner la collectivité dans ses prises de décision concernant le projet : positionnement, programme, modes de réalisation, modalités d'association de la population, etc.
- Identifier les financements possibles et les dispositifs AAP / AMI, monter les dossiers associés
- Identifier les besoins et monter les dossiers réglementaires
- Accompagner la collectivité (élus et services) dans les discussions et négociations avec les partenaires publics et privés
- Organiser les procédures de consultation : AAP, maîtrise d'œuvre (concours, etc.) et toutes procédures de marchés nécessaires selon la procédure qui aura été retenue

Assurer un reporting régulier et de qualité avec les responsables politiques et techniques de la collectivité, et particulièrement l'élu ou les élus en charge du projet.



Assurer les relations avec les différents intervenants et partenaires rattachés à l'opération (élus, services de la collectivité, services des autres collectivités impliquées, services de l'état et autres organismes d'Etat, prestataires, ...) et veiller au respect des engagements (objectifs, qualité, délais, ...) et assurer la sortie opérationnelle du projet.

Assurer le pilotage et le suivi technique de l'opération à tous les stades de l'opération.

Assurer le suivi juridique, administratif et financier de l'opération :

suivi des procédures réglementaires, administratives et juridiques, ainsi que la gestion financière (bilan, engagement et trésorerie), suivre la comptabilité des opérations : vérification des factures, mise en paiement.

Garantir la bonne fin de l'opération :

assurer la clôture des opérations sur le plan juridique, technique, financier, comptable ; gérer les risques contentieux et suivre les procédures.

SCET GE

Fiche financière établie conformément à l'avenant N°1 au règlement Intérieur du 27 juin 2023.

Collectivité :	Ville de Bastia
Nom du salarié :	
Fonction :	Expert opérationnel
Taux de mise à disposition :	75,00%
Forfait jours travaillés :	156,0
Salaire de base mensuel brut :	6 153,85 €
Classification :	E5 - position 3 (syntec)
Nombre de mois payés :	13
Taux moyen de charges sociales :	50%

Estimation annuelle	
Cotisation forfaitaire	150,00 €
Contribution annuelle aux charges générales de SCET GE	
- mise à disposition de moyens (loyers, informatique, logistique...)	4 091,00 €
- impôts et taxes	1 408,24 €
- frais de personnel du Groupement d'Employeurs	3 515,17 €
Total frais non individualisables :	9 014,41 €
- frais de recrutement, suivi RH, encadrement opérationnel et formation	9 185,49 €
- provision indemnité de fin de CDD (10% chargés)	9 101,25 €
Total frais semi-individualisables :	18 286,74 €
Remboursement annuel frais salariaux yc charges sociales	
- salaire de base brut	60 000,00 €
- prime de vacances	675,00 €
- total charges salariales	30 337,50 €
- épargne salariale (intéressement, participation, abondement, forfait social)	
- abonnement transports	
- Tickets restaurants	842,40 €
Total annuel frais salariaux yc charges sociales :	91 854,90 €
COUT TOTAL exonéré de TVA * :	
	119 306,05 €

Montant acompte mensuel exonéré de TVA** :	9 845 €
---	----------------

* Hors frais professionnels (déplacements, hébergement,...)

**Coût total sans la cotisation forfaitaire ni la prime de vacance